

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
VIABILISATION DU TERRAIN QUI ACCEUILLERA LE COLLEGE DE COUBERT**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur
Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des p
de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021,

désigné ci-après « le Département »,

ET :

La COMMUNAUTE de COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représenté par Monsieur
Christian POTEAU, Président du Conseil Communautaire, habilité aux fins des présentes par
délibération du 3 janvier 2017

désigné ci-après « la CCBRC »,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les travaux de construction du collège ont démarré en 2021 et la CCBRC mène en parallèle les
travaux de viabilisation du terrain. Néanmoins, la CCBRC sollicite le Département pour la prise
en charge des dépenses suivantes :

1) Drain agricole

Un drain agricole, dégradé et non répertorié, a été découvert en début de travaux : il traverse
la parcelle du collège et le terrain avoisinant, occupé par l'UGECAM. Afin de ne pas retarder les
travaux de construction du collège et de maintenir en fonctionnement le drain pendant le
chantier, il a été nécessaire de déplacer l'amenée de certains réseaux, ce qui a eu comme
conséquence de modifier des aménagements extérieurs.

Compte-tenu de son état, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser le remplacement de ce drain
sur le terrain du collège et des équipements construits par la CCBRC (gymnase et gare routière).

Le chiffrage de ces travaux est estimé à 80 861,20 € HT. Ils seront réalisés sous maîtrise
d'ouvrage de la CCBRC.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024262-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Le Département financera les travaux à hauteur de **46 951,66 € HT** (au prorata du linéaire passant dans l'emprise de chacun, soit 36 ml pour le Département). Il restera un montant de 33 909,54 € HT à la charge de la CCBRC (soit 26ml).

2) Collecte des déchets

Les aménagements réalisés dans l'enceinte du collège ne permettent pas au camion de ramassage des ordures ménagères de circuler et de faire demi-tour. En conséquence, il est nécessaire de construire une aire de retournement. Ces travaux sont évalués à 64 053,25 € HT.

Le Département financera les travaux à hauteur de 50% de ce montant, soit **32 026,63 € HT**.

Ainsi, le montant total des 2 dépenses mentionnées précédemment, au titre de la participation du Département aux dépenses de viabilisation, s'élève à **78 978,29 € HT**.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge par le Département de Seine-et-Marne d'une partie du montant des travaux nécessaires pour la construction d'un collège à Coubert, qui seront effectués par la CCBRC.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Département s'engage à verser à la CCBRC une participation financière, forfaitaire et non révisable de 78 978, 29 € HT. S'agissant d'une participation financière, aucune TVA n'est appliquée.

De plus, en sa qualité de futur exploitant, la CCBRC reste maître d'ouvrage de ces 2 chantiers. L'intervention sur la future emprise du collège pour le remplacement du drain agricole fera l'objet d'une inspection commune par le coordonnateur SPS.

En outre, lors de la rétrocession du terrain au Département, les conditions de servitude liées au drain agricole seront spécifiées, notamment les modalités d'entretien qui restera à la charge entière de la CCBRC.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois sa participation financière sur présentation du titre des recettes et des factures émis par la CCBRC.

Article 4 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin le jour du virement de la participation financière du Département à la CCBRC.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président

Pour la CCBRC

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président